



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-029

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier

Annecy-Genevois

74-2023-01-31-00012 - CHANGE Décision n° 2023-DG-020 Délégation signature Affaires médicales de la recherche et de l'innovation (3 pages) Page 5

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle gestion publique

74-2023-01-02-00003 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle État et expertise fiscale / Arrêté 2023-01 Procuration sous seing privé de Pascal GROSPIRON, comptable public responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly, à Anita LECHAUX (1 page) Page 9

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-02-01-00004 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-00343 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARANDEL Juliana (2 pages) Page 11

74-2023-02-01-00005 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00342 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARGUERETTAZ Aglaé (2 pages) Page 14

74-2023-02-01-00006 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00345 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DHONT Jessica (2 pages) Page 17

74-2023-02-01-00002 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00346 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BATH Alasdair (2 pages) Page 20

74-2023-02-03-00001 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00389 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LACOMBE Mélanie (2 pages) Page 23

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-25-00005 - Arrêté n° DDT-2023-0309?? portant nomination du chargé de mission deux-roues motorisés pour le département de la Haute-Savoie (4 pages) Page 26

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-01-25-00004 - Arrêté n° DDT-2023-0308?? portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière » (4 pages) Page 31

74-2023-02-01-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0359?? modificatif de l'arrêté n°DDT-2023-0318 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N pendant les travaux de sécurisation des bretelles sens 2 ?? du diffuseur 17 - Annecy-Nord (PR 133+600) (4 pages) Page 36

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-01-31-00010 - Arrêté n°DDT-2023-0355 modifiant l'arrêté n°DDT-2020-0743 autorisant le survol en hélicoptère de la réserve naturelle nationale de Passy pour le ravitaillement du refuge de Moède-Anterne (2 pages) Page 41

74-2023-01-31-00004 - Arrêté n°DDT-2023-0361 portant réglementation permanente à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy (12 pages)	Page 44
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2023-01-31-00005 - ARRETE / N°2023-0044 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne CHABLAIS HOME SERVICES SAP821709714 (2 pages)	Page 57
74-2023-01-30-00003 - arrêté n°2023-0042 du 30-01-2023 portant dérogation temporaire au repos dominical (2 pages)	Page 60
74-2022-03-03-00010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0136 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne DJEKRIFF Hayfa (1 page)	Page 63
74-2022-03-15-00014 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0146 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page)	Page 65
74-2022-03-15-00015 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0147 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne FACILIT'AGE (1 page)	Page 67
74-2022-08-01-00012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0214 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne SERAPHIN Marie (1 page)	Page 69
74-2023-01-31-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0045 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CHABLAIS HOME SERVICES (2 pages)	Page 71
74-2023-01-31-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0046 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BIDAULT Zoé (1 page)	Page 74
74-2023-01-31-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0047 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MERROUCHE Louisa (1 page)	Page 76
74_Präf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2023-02-02-00002 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0015 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de l'unité de dépollution des Eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier. (2 pages)	Page 78
74-2023-01-27-00003 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 27 janvier 2023 sur le projet d'extension du magasin BRICORAMA à Gaillard (5 pages)	Page 81

74-2023-02-02-00001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 15 février 2023 (1 page)

Page 87

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-01-31-00011 - Décision N°2023-23-0008?? Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 89

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

74-2023-01-23-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL?? portant décision d'autorisation de mise en service de la vis d'Archimède de Chavaroche?? Concession de l'aménagement hydroélectrique de Chavaroche?? concédé à Électricité de France (EDF) (3 pages)

Page 98

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2023-01-31-00012

CHANGE Décision n° 2023-DG-020 Délégation
signature Affaires médicales de la recherche et
de l'innovation

DECISION n° 2023/DG/020 PORTANT DELEGATION SIGNATURE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 mai 2020 nommant **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois et du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 8 juin 2020 ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice-Adjointe, agissant en qualité de Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche et l'Innovation du CHANGE à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions. Elle engage les dépenses relevant de son domaine de compétence dans les limites des crédits alloués.

Article 2 : Affaires Médicales

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline JEANNIN** :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Laurence MARIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice-Adjointe, et de **Madame Laurence MARIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Christelle PIERRE** et à **Madame Valérie BERTHIER**, adjoints des cadres hospitaliers, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 2.1 : Dispositions relatives à la gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques à **Madame Caroline JEANNIN**, Directrice Adjointe, agissant en qualité de Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche et l'Innovation du CHANGE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline JEANNIN, la délégation de signature est dévolue à **Madame Laurence MARIN**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : La Recherche et l'Innovation

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline JEANNIN** :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline JEANNIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe, exclusivement pour ce qui concerne la recherche et l'innovation.

Article 3.1 : Dispositions relatives à la certification de service fait pour les factures relevant du périmètre de la DRCI :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline JEANNIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Anne-Laure CLAUDEL**, cheffe de projet, **Madame Marion GHIDI**, cheffe de projet, et à **Madame Sylvie GROS**, cheffe de projet, exclusivement pour ce qui concerne la certification du service fait pour les factures relevant du périmètre de la DRCI (recherche clinique- cellule promotion).

Article 4. Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5. La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 31 janvier 2023,

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE
 - Préfecture de Haute Savoie



**Annexe 1 à la décision n° 2023-DG-020
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE JEANNIN Caroline	
SPECIMEN DE SIGNATURE MEILLAND-REY Sandrine	
SPECIMEN DE SIGNATURE MARIN Laurence	
SPECIMEN DE SIGNATURE PIERRE Christelle	
SPECIMEN DE SIGNATURE BERTHIER Valérie	
SPECIMEN DE SIGNATURE GHIDI Marion	
SPECIMEN DE SIGNATURE CLAUDEL Anne-Laure	
SPECIMEN DE SIGNATURE GROS Sylvie	

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-01-02-00003

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle État et expertise fiscale / Arrêté
2023-01 Procuration sous seing privé de Pascal
GROSPIRON, comptable public responsable du
Service de Gestion Comptable de Rumilly, à
Anita LECHAUX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Pascal GROSPIRON, comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Rumilly.

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Anita LECHAUX, inspectrice des finances publiques,

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Rumilly

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Rumilly

Entendant ainsi transmettre à Mme Anita LECHAUX

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Rumilly, le (1) deux janvier deux mille vingt-trois

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE
Par procuration du Comptable Public
Responsable du SGC de Rumilly
Inspectrice des Finances publiques
Anita LECHAUX



Vu pour accord, le

La Directrice départementale des Finances publiques
Pour le Directeur départemental des Finances publiques
Directeur du Pôle État et expertise fiscale


Marc MESA

SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Le Comptable Public,
Responsable du SGC de Rumilly
Pascal GROSPIRON



74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-02-01-00004

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-00343 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame GARANDEL
Juliana



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 1 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-00343-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00343
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARANDEL Juliana
(N° ordre 37341)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame GARANDEL Juliana née le 29 juillet 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 12 bis allée des cloches, 741000 ANNECY ;

Considérant que Madame GARANDEL Juliana remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame GARANDEL Juliana docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GARANDEL Juilana s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GARANDEL Juliana pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-02-01-00005

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00342 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame
MARGUERETTAZ Aglaé



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 1 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-00342-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00342
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARGUERETTAZ Aglaé
(N° ordre 37689)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame MARGUERETTAZ Aglaé née le 5 octobre 1998 et dont le domicile professionnel administratif est au 12 bis allée des cloches, 741000 ANNECY ;

Considérant que Madame MARGUERETTAZ Aglaé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame MARGUERETTAZ Aglaé docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MARGUERETTAZ Aglaé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARGUERETTAZ Aglaé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-02-01-00006

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00345 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame DHONT Jessica



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 1 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-00345-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-00345
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DHONT Jessica
(N° ordre 33572)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame DHONT Jessica née le 8 février 1988 et dont le domicile professionnel administratif est au 340 route du prieuré, 74550 DRAILLANT ;

Considérant que Madame DHONT Jessica remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie —
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame DHONT jessica docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DHONT Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DHONT Jessica pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-02-01-00002

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00346 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur BATH Alasdair



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 1 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-00346-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-00346
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BATH Alasdair
(N° ordre 16131)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Monsieur BATH Alasdair né le 26 juillet 1967 et dont le domicile professionnel administratif est au 13 chemin du pré rond, 74600 SEYNOD ;

Considérant que Monsieur BATH Alasdair remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur BATH Alasdair, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BATH Alasdair s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BATH Alasdair pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-02-03-00001

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00389 attribuant
l habilitation sanitaire à Madame LACOMBE
Mélanie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 3 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-00389-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00389
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LACOMBE Mélanie
(N° ordre 23618)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame LACOMBE Mélanie née le 8 septembre 1982 et dont le domicile professionnel administratif est au 19 impasse du pré du buisson, 74370 ARGONAY ;

Considérant que Madame LACOMBE Mélanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame LACOMBE Mélanie docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LACOMBE Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LACOMBE Mélanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-25-00005

Arrêté n° DDT-2023-0309
portant nomination du chargé de mission
deux-roues motorisés pour le département de la
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **25 JAN. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0309

portant nomination du chargé de mission deux-roues motorisés pour le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du délégué interministériel à la sécurité et à la circulation routières du 8 juillet 2016 relative au rôle et à l'organisation du réseau des chargés de mission deux-roues motorisés départementaux ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRETE

Article 1 :

M. Stéphane LEVAMIS est nommé chargé de mission deux-roues motorisés pour le département de la Haute-Savoie.

Dans le cadre de ces fonctions de chargé de mission deux-roues motorisés, il est l'interlocuteur privilégié auprès des conducteurs et des associations locales d'usagers de deux-roues motorisés. Il a également vocation à sensibiliser les services de l'État et les collectivités locales aux spécificités de ces usagers.

Le chargé de mission deux-roues motorisés peut être amené à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière des deux-roues motorisés dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Article 2 :

Le chargé de mission deux-roues motorisés s'engage à participer, en fonction de ses disponibilités, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Il s'engage :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental,
- à ne pas se servir de sa qualité de chargé de mission deux-roues motorisés en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans sa vie quotidienne et en particulier dans sa conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont il est porteur en tant que chargé de mission deux-roues motorisés.

Article 3 :

Les missions réalisées dans le cadre de ses fonctions de chargé de mission deux-roues motorisés peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission sur présentation de justificatifs d'hébergement ou de déplacement (stationnement et péage) dans la limite des taux des indemnités de mission applicables aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (arrêté du 11 octobre 2019).

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des territoires sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière ».

Article 5 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie postale dans certains cas ou par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

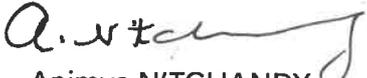
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et Mme la coordinatrice sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-25-00004

Arrêté n° DDT-2023-0308
portant désignation des Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité
Routière »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Pôle sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **25 JAN. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0308

portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRETE

Article 1 : Les personnes suivantes sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

Mme Véronique BOUVIER	(Publier - Haute-Savoie)
M. Alain CARTIER	(Contamine-Sarzin - Haute-Savoie)
Mme Claudie CARTIER	(Contamine-Sarzin - Haute-Savoie)
Mme Corinne CHATEL	(Poisy - Haute-Savoie)
M. Nicolas COSTERG	(Feigères - Haute-Savoie)
Mme Céline CULAUD	(Bons-en-Chablais - Haute-Savoie)

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

M. Xavier DEWAS	(Epagny Metz-Tessy – Haute-Savoie)
Mme Nathalie ESCOFFIER	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
M Raymond EXCOFFIER	(Annecy – Haute-Savoie)
M. Jacky ESCOFFIER	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
M. André GAILLARD	(Annecy - Haute-Savoie)
M. César GLAREY	(La Clusaz – Haute-Savoie)
Mme Josiane GLAREY	(La Clusaz - Haute-Savoie)
Mme Marie-France GOGUET	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
Mme Sylvie LEGOIS	(Annecy – Haute-Savoie)
M. Stephane LEVAMIS	(Thonon-les-Bains – Haute-Savoie)
M. David LEVEQUE	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Ziya MANTOVANI	(Annecy – Haute-Savoie)
Mme Amandine MAROUTEIX	(Poisy – Haute-Savoie)
M. Gilles METRAL	(Thônes – Haute-Savoie)
M. Franck MORENT	(Publier – Haute-Savoie)
M Hervé NOVEL	(Sciez - Haute-Savoie)
M Christophe PERIGAULT	(Thonon-les-Bains – Haute-Savoie)
Mme Marie-Noelle POMMIER	(Sillingy – Haute-Savoie)
M Nicolas QUERO-RIO	(Lugrin - Haute-Savoie)
Mme Suzanne RAMPON-HAUDECŒUR	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Marie-Jeanne RODRIGUEZ	(Faverges Seythenex- Haute-Savoie)
M. Henri SANTUCCI	(Evian – Haute-Savoie)
M. Jean-Bernard TAILHARDAT	(Apremont – Savoie)

Elles interviendront, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Les IDSR peuvent être amenés à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

Article 2 :

Les IDSR s'engagent à participer, en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences respectives, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Ils s'engagent :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de leur qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans leur vie quotidienne et en particulier dans leur conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont ils sont porteurs en tant qu'IDSR.

Article 3 :

Les missions réalisées par les IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission sur présentation de justificatifs d'hébergement ou de déplacement (stationnement et péage) dans la limite des taux des indemnités de mission applicables aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (arrêté du 11 octobre 2019).

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

Article 5 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et Mme la coordinatrice sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-02-01-00001

Arrêté n° DDT-2023-0359

modificatif de l'arrêté n°DDT-2023-0318 portant
réglementation de la circulation sur l'autoroute
A41N pendant les travaux de sécurisation des
bretelles sens 2
du diffuseur 17 - Annecy-Nord (PR 133+600)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le 1^{er} février 2023

Arrêté n° DDT-2023-0359

modificatif de l'arrêté n°DDT-2023-0318 portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A41N pendant les travaux de sécurisation des bretelles sens 2
du diffuseur 17 - Anney-Nord (PR 133+600)

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Anney cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2023-0318 du 18 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N pendant les travaux de sécurisation des bretelles sens 2 du diffuseur 17 - Annecy-Nord (PR 133+600) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du Ministère chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande du directeur réseau de la société AREA en date du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, adjoint au commandant du peloton motorisé d'Annecy, en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 31 janvier 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Fillière en date du 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de sécurisation des bretelles sens 2 (Genève-Chamonix vers Chambéry) du diffuseur 17-Annecy-Nord (PR 133+600), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les fortes gelées nocturnes n'ont pas permis de réaliser les travaux initialement prévus les semaines 4 et 5 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°DDT-2023-0318 du 18 janvier 2023, visé ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'exécution des travaux susvisés, les mesures d'exploitation suivantes seront prises sur l'autoroute A41N durant la nuit du lundi 06 février 2023 à 21h au mardi 07 février 2023 à 6h :

- depuis la gare de péage d'Annecy-Nord, fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A41N-direction « Lyon / Grenoble / Chambéry » ;
- depuis A41N en provenance de Genève-Chamonix, fermeture de la Sortie n°17 fléchée «Annecy / Annecy-lé-Vieux / Thônes / Massif des Aravis » ;
- sur A41N sens 2 Genève-Chamonix vers Chambéry, neutralisation de la Voie de Droite à hauteur de la la Sortie n°17.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°DDT-2023-0318 du 18 janvier 2023, visé ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites les nuits en semaine jusqu'au vendredi 24 février 2023 à 6h.

Dans ce cas, AREA en informera la DDT de la Haute-Savoie, le CD74, le SDIS 74 ainsi que l'EDSR de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°DDT-2023-0318 du 18 janvier 2023 restent inchangés.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Fillière,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur d'exploitation AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- MM. les maires des communes d'Annecy, Poisy et Epagny-Metz-Tessy.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-31-00010

Arrêté n°DDT-2023-0355 modifiant l'arrêté
n°DDT-2020-0743 autorisant le survol en
hélicoptère de la réserve naturelle nationale de
Passy pour le ravitaillement du refuge de
Moëde-Anterne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **31 JAN. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0355

modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0743 autorisant le survol en hélicoptère
de la réserve naturelle nationale de Passy
pour le ravitaillement du refuge de Moède-Anterne

Bénéficiaire : SARL DIDIER

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0743 d'autorisation de survol en hélicoptère de la réserve naturelle de Passy pour le refuge de Moède-Anterne ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 9 novembre 2022 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0743 du pétitionnaire reçue le 9 décembre 2022 ;

Considérant que la piste tout-terrain d'accès au refuge de Moède-Anterne peut ne pas être praticable en véhicule à moteur en certaines périodes de l'année (fin du printemps ou à l'automne, au moment de l'ouverture ou de la fermeture du refuge) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0743 du 5 juin 2020 est modifié comme suit :

L'entreprise SARL DIDIER est autorisée à organiser des héliportages au sein de la réserve naturelle nationale de Passy, dans le cadre du ravitaillement du refuge de Moède-Anterne et de l'acheminement du personnel, pour l'ouverture et la fermeture du refuge, en cas d'impraticabilité de la piste. Ces héliportages permettront également le transport de charges lourdes ne pouvant être convoyées par la piste. Ils seront réalisés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\
2020\13_2020_AutorisSurvolt_RavitaillementRefugeMoedeAnterne_RNN_Passy\03_Arrete\ARP_DDT_Prorog_ravitaillementRefugeMoede_2023.odt

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0743 du 5 juin 2020 est modifié comme suit :

– La zone de dépose ou DZ se fera à proximité du refuge, en dehors des parcelles classées en réserve naturelle, ou sous le refuge, ou en partie basse du parking situé en amont du refuge.

Article 3 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0743 du 5 juin 2020 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31/12/2023.

Article 4 : autres articles

Les autres prescriptions et articles de l'arrêté n°DDT-2020-0743 du 5 juin 2020 demeurent inchangés.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-31-00004

Arrêté n°DDT-2023-0361 portant réglementation
permanente à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département de la Haute-Savoie
hors lac Léman et lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 31 janvier 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0361

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-79 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/11

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\02_ARP_Permanent_Haute-Savoie\2023\Suivi_modifications_arrêtés\ARP_DDT_2022_0361.odt

VU l'arrêté préfectoral DDT- 2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LEMAN et lac d'ANNECY ;

VU l'arrêté préfectoral DDT- 2022-0480 du 24 mars 2022 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral DDT- 2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative en eau douce dans le département de la Haute-savoie hors lac LEMAN et lac d'ANNECY ;

VU les avis du représentant de l'office français de la biodiversité et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 8 au 28 décembre 2022 inclus ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

Considérant que certains cours d'eau sont adaptés à l'augmentation de la taille légale de capture de la truite ;

Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes et de toutes les espèces de grenouilles ;

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes et l'interdiction de les transporter vivantes ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de deuxième catégorie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 et DDT-2022-0480 du 24 mars 2022 susvisés sont abrogés.

Article 2 : objet

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'environnement (CE), la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants, **hors lac Léman et lac d'Annecy** (y compris le Thiou, en amont de la vanne des vieilles prisons et le canal du Vassé en amont du pont Albert Lebrun - D1508).

Conformément à l'article R436-8 du Code de l'environnement, cette réglementation pourra être modifiée à tout moment et notamment en cas d'étiage prolongé de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau entraînant un arrêté préfectoral de sécheresse - niveau de restriction : alerte renforcée.

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

3-1 - Ouverture générale :

Tous cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des lacs de montagne ci-après :	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac Vert à PASSY (1269 m) Lac de Vallon à BELLEVAUX (1080 m) Lac de MONTRIOND (1072 m) Lac des Mines d'or à MORZINE (1340 m)	du 1 ^{er} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE (1330 m) Lac du Plan du Rocher aux GETS (1469 m) Lac des Plagnes à ABONDANCE (1180 m) Lac Bénil au MONT SAXONNEX (1451 m) Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE (1176 m)	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1663m) Lac de Petetoz à BELLEVAUX (1435m) Lac de Tavaneuse à ABONDANCE (5m) Lac de Flaine à MAGLAND (1416 m) Lacs Blanc à CHAMONIX (2354m) Lac de Brévent à CHAMONIX (2127m – RN) Lac Cornu à CHAMONIX (2275 m - RN) Lac d'Anterne à PASSY (2060 m – RN) Lac de Pormenaz à PASSY (1945 m – RN pour moitié) Lac de Gers à SAMOENS (1530 m) Lacs de Vernant à ARACHES LA FRASSE (1838m) Lac de l'Airon à ARACHES LA FRASSE (1764 m) Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE (2173m - RN) Lac de Lessy à GLIERES-VAL-DE-BORNE (1735 m) Lac des Gouilles Rouges à MORILLON (1776 m)	du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre

3-2 - Ouvertures spécifiques

Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 2 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre

Truite lacustre : (affluents du Léman sauf Dranse)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
---	--

Article 4 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche n'est autorisée que durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit.

4-1 - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau du département	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
--	---

4-2 - Ouvertures spécifiques

Brochet, Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Truite fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le Léman)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre

Article 5 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la SUISSE (ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public, hors Léman.
- grenouille (toutes espèces)
- écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents.
- anguille.

Article 6 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie selon le calendrier suivant :

- lac d'AYZE Est à AYZE : tous les premiers week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-end des mois de juillet et août. Tous les premiers week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-end des mois de juillet et août,
- lacs des Ilettes Centre à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lacs des Ilettes Nord à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac du Bois des Iles à PASSY : tous les troisièmes week-end des mois d'avril et mai. Tous les seconds week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre,
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : tous les premiers et troisièmes week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,

- **lac de MACHILLY:** tous les deuxièmes et quatrièmes week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les troisièmes week-end des mois de juillet et août. Premier et quatrième week-end du mois de septembre. Deuxième week-end du mois d'octobre.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

Toute carpe capturée, de jour comme de nuit, dans les plans d'eau cités ci-dessus devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau à l'exception du lac du Môle où il est possible de conserver une carpe capturée de jour.

Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE). (cf. article 10)

Article 7 : tailles minimales de capture de certaines espèces

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite	25 cm
Ombles chevalier	25 cm
Saumon de Fontaine	25 cm
Corégone	30 cm
Cristivomer	35 cm
Ombles communs (1)	30 cm
Brochet (2)	50 cm
Sandre (2)	40 cm
Black bass (2)	30 cm
(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse	
(2) en deuxième catégorie uniquement	

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

Chéran	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
Dranse	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
Menoge	amont aval	100 m en amont de la passerelle de « Chez Calendrier » à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
Fier	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône
Nom	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
Fillière	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
Usses	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
Eau morte	amont aval	pont de la RD 1508 à Doussard lac d'Annecy

Article 8 : limitation des captures par pêcheur (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Le nombre de captures autorisé de salmonidés par pêcheur de loisir et par jour (truite, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine et cristivomer) est de :

- AAPPMA de l'Albanais : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau ;
- AAPPMA d'Annecy-Rivières : 3 dans les cours d'eau et plans d'eau ;
- AAPPMA du Chablais-Genevois : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau ;
- AAPPMA du Faucigny : 5 dans les cours d'eau et plans d'eau.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public, sauf Léman, et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse où le nombre de capture autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 3.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie uniquement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 9 : procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-23 à R436-29 du Code de l'environnement.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- dans les eaux de première catégorie domaniales et non domaniales : une ligne,
- dans les eaux de deuxième catégorie : quatre lignes au plus,

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, parcours de pêche « prendre / relacher et spécifiques y compris » ; tout membre d'une AAPPMA du département a le droit d'utiliser, pour la capture des écrevisses non autochtones, 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

Article 10 : procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du Code de l'environnement, étant précisé que tout amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie.

La pêche sous glace est interdite.

La pêche en bateau n'est pas autorisée dans les cours d'eau, partie de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie ;
- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- les poissons des espèces ayant une taille minimum de capture, les espèces protégées ainsi que le poisson-chat, la perche soleil, la civelle, l'anguille ou sa chair ;
- la pâte à truite dans tous les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et du Faucigny.

L'usage de l'ardillon est interdit dans tous les cours d'eau classés en première catégorie des AAPPMA de l'Albanais, du Chablais-Genevois.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

La commercialisation du poisson est interdite (Art L436-15 du CE).

Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit (Art L436-16 du CE).

Article 11 : espèces à ne pas remettre à l'eau

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Article 12 : parcours de pêche "PRENDRE / RELÂCHER"

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage dans les parcours suivants :

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont : 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE
- limite aval : 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Mode de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de la Dranse de la Manche :

- limite amont : pont de la cascade de Nyon situé au-dessus de la confluence du Nant de Nyon
- limite aval : pont de l'Envers

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
- limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)

Mode de pêche autorisé : Toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : limite des communes de MARIGNY et RUMILLY
- limite aval : confluence Chéran / Fier

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
- limite aval : pont D263A rue du pont neuf à ALBY-SUR-CHERAN

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle Cusy / Gruffy
- limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - RUMILLY)
- limite aval : confluence Chéran / Néphaz,

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : confluence Fier / ruisseau de la Verne
- limite aval : pont d'Hauteville (D3)

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : Pont de Morette D909
- limite aval : seuil dit « naturel amont »

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de l'Eau Morte :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy
- limite aval : belvédère castor

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon de l'Ire :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy
- limite aval : Passerelle (seule passerelle située dans la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy)

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Giffre :

- limite amont : stèle située le long de la D26, à 2400 m en amont de la limite aval
- limite aval : vieux pont de Marignier (D6)

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Dans le tronçon du Nom à Thônes

- Limite amont : Pont du Villard
- Limite aval : confluence avec le Fier

Mode de pêche autorisé : Tout mode de pêche, hameçon simple sans ardillon

Dans le tronçon sur le Fier à Thônes

- Limite amont : Pont des Chamossière
- Limite aval : Pont des Chamois

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon.

Lac aux Dames à Samoëns :

- pêche uniquement à la mouche ou à la cuillère
- Hameçon simple sans ardillon.

Lacs des Ilettes Nord et des Ilettes centre à Sallanches – lac de Chamonix Mottet à Magland :

- tout sandre capturé, quelque que soit sa taille, devra immédiatement et à moindre dommage être remis à l'eau.

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou aux limites amont et aval de ceux situés sur des cours d'eau.

Article 13 : parcours de pêche spécifiques

Dans les plans d'eau et les tronçons de cours d'eau ci-dessous, les conditions de pêche spécifiques suivantes s'appliquent :

Lac de la Crossetaz à Habère-Lullin :

- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur
- Hameçon simple sans ardillon.
- pêche uniquement à la mouche

Lac de Lessy à Glières-Val-de-Borne :

- une prise par jour par pêcheur
- Hameçon simple sans ardillon.
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels

Lac du Vivier Nord à Saint-Gervais les Bains :

- deux prises par jour par pêcheur
- Hameçon simple sans ardillon.
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels
- bourriche interdite

Lac de l'Airon à ARÂCHES-LA-FRASSE

- cinq prises par jour par pêcheur,
- Hameçon simple,
- pêche aux leurres et poissons morts maniés interdite,

Dans le tronçon du Brevon à BELLEVAUX :

- limite amont : chemin de Taillaz Rossaz
- limite aval : pont des Doubines (voie communale n°7)
Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Dans le tronçon du Brevon à VAILLY :

- limite amont : barrage de Aix
- limite aval : 50 mètres en amont de la confluence Brevon / ruisseau de la Follaz
Mode de pêche autorisé : pêche au toc ou à la mouche. Hameçon simple sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Sur tous les affluents du Léman :

Mode de pêche autorisé : tout mode de pêche. 3 truites dont une seule lacustre de 60 cm minimum par jour par pêcheur.

Dans le tronçon du Thiou à Annecy

- Limite amont : Pont avenue du Rhône sur D5C
- Limite aval : Barrage à 125 m à l'aval des ponts-passerelles des deux rives
Mode de pêche autorisé : toutes techniques, hameçon sans ardillon, une truite minimum 30 cm par jour par pêcheur.

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou le long des cours d'eau.

Article 14 : classement des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Rhône,
 - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,

- les Ussets en aval du pont de CHÂTEL (D331),
 - le lac de MACHILLY,
 - le lac de PASSY,
 - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
 - le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE,
 - le lac des Pêcheurs à THYEZ
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

Article 15 : eaux closes

Sont assimilés comme eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),
- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes centre à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER (deuxième catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

En dehors des dates d'ouverture et fermeture, le présent arrêté s'applique à ces plans d'eau ci-dessus désignés.

Article 16 : cours d'eau mitoyens

16-1 - Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre).

16-2 - Cours d'eau mitoyens avec le département de l'Ain

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 17 : droit des tiers

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 19 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet



Yves LE BRETON

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-01-31-00005

ARRETE / N°2023-0044 / DDETS 74 / PECS / AEC /
Services à la personne / portant renouvellement
automatique d agrément d'un organisme de
services à la personne CHABLAIS HOME
SERVICES SAP821709714



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821709714
N° SIREN 821709714
N°2023-0044**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 23 janvier 2023 par Monsieur SCHAEFER Georges Henri en qualité de dirigeant(e) ;
Vu la certification N° 55024. 10 du 10 mai 2022 par l'organisme AFNOR Certification, valable jusqu'au 9 juillet 2024 ;

Le préfet de Haute-Savoie
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAP821709714, CHABLAIS HOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 6 Route de Vongy 74200 THONON LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2023

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Si Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités de
Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-01-30-00003

arrêté n°2023-0042 du 30-01-2023 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 30 janvier 2023

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2023-0042 du 30/01/2023
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 27 décembre 2022 par la société SODAE, située 1 rue des Vanniers ZA la Forge 35830 Betton, concernant 3 salariés volontaires, dans le cadre d'une mission portant sur la réalisation d'essais de performance durant 7 jours consécutifs, à la station d'épuration Ocybèle située à Gaillard (74240), conformément au cahier des clauses techniques (fascicule 81 Titre II article VI.7.2.2), établi avec la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons, pour le dimanche 12 février 2023 ;

VU l'avis favorable de l'inspectrice du travail en date du 17 janvier 2023 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la nécessité de contrôler des performances garanties de la station d'épuration, conformément au cahier des clauses techniques établi avec la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons, pour le dimanche 12 février 2023 ;

CONSIDERANT que la notion de mesure sur 7 jours consécutifs présente la particularité pour l'entreprise SODAE, de pouvoir statuer réglementairement sur la conformité des installations contrôlées à différents régimes de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande de dérogation, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société SODAE, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail.

ARRÊTE

Article 1 : **La société SODAE**, située 1 rue des Vanniers ZA la Forge 35830 Betton, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 3 salariés volontaires, le dimanche 12 février 2023.

Article 2 : **La société SODAE**, devra rémunérer les 3 salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société SODAE** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-03-00010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0136 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
renonciation de déclaration d'un organisme de
services à la personne DJEKRIFF Hayfa



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Cran-Gevrier, le 3 mars 2022

Pôle Entreprises et Cohésion Sociale
Département Entreprises et Compétences

La directrice départementale
à

Madame DJEKRIFF Hayfa
290D rue de la Poste
74300 THYEZ

Objet : Récépissé d'abandon de déclaration
Référence : N°2022-0136

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP901119834.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 26 février 2022 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-15-00014

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0146 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
renonciation de déclaration d'un organisme de
services à la personne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Cran-Gevrier, le 15 mars 2022

Pôle Entreprises et Cohésion Sociale
Département Entreprises et Compétences

La directrice départementale
à

Monsieur RODRIGUES Alain
102C rue du Pamphiot
Charmoisy
74550 ORCIER

Objet : Récépissé d'abandon de déclaration
Référence : N°2022-0146

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP514748615.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 12 mars 2022, date de votre demande, et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire

Je vous remercie de votre concours, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-15-00015

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0147 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
renonciation de déclaration d'un organisme de
services à la personne FACILIT'AGE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Cran-Gevrier, le 15 mars 2022

Pôle Entreprises et Cohésion Sociale
Département Entreprises et Compétences

La directrice départementale
à

FACILIT'AGE
2 Rue Dupanloup
74000 ANNECY

A l'attention de Monsieur Jean-Marie
CATABELLE

**Objet : Récépissé d'abandon de déclaration
Référence : N°2022-0147**

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP888514171.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2021 comme demandé par votre courriel du 15 mars 2022 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous remercie de votre concours, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

*Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-01-00012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0214 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
renonciation de déclaration d'un organisme de
services à la personne SERAPHIN Marie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Anney, le 1er août 2022

Pôle Entreprises et Cohésion Sociale
Appui aux Entreprises et Compétences

La directrice départementale
à

Madame SERAPHIN Marie
876 route des Champs
74440 MORILLON

**Objet : Récépissé d'abandon de déclaration
Référence : N°2022-0214**

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP907528301.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS – Appui aux Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-01-31-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0045 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
modification de déclaration d'un organisme de
services à la personne CHABLAIS HOME
SERVICES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821709714
N°2023-0045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, CHABLAIS HOME SERVICES, le 23 janvier 2023 ;

Vu l'agrément signé le 31 janvier 2023 avec une date d'effet au 26 juin 2023 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 16 mars 2021 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, par M. SCHAEFER Georges Henri en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHABLAIS HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 Route de Vongy 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP821709714 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 juin 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9
www.haute-savoie.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

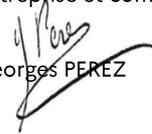
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-01-31-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0046 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne BIDAULT Zoé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947992046
N°2023-0046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 30 janvier 2023 par Mme. BIDAULT Zoé en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BIDAULT Zoé - ZB Clean Home dont l'établissement principal est situé 107 Allée des Ecombes 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP947992046 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

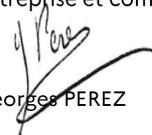
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-01-31-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0047 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne MERROUCHE Louisa



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904632858
N°2023-0047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 31 janvier 2023 par Mme. MERROUCHE Louisa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MERROUCHE Louisa dont l'établissement principal est situé 18, Allée des vergers 74600 Annecy et enregistré sous le N° SAP904632858 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

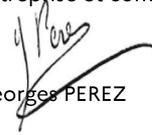
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

Affaire suivie par : Nathalie CARÉME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-02-00002

PREF/DRCL/BAFU/2023-0015 - AP portant
cessibilité des parcelles nécessaires au projet
d'extension de l'unité de dépollution des Eaux
usées SILOE sur la commune d'Annecy,
commune déléguée de Cran-Gevrier.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0015 du 2 février 2023
Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier

- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 du 2 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0104 du 15 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU** le courrier du syndicat mixte des Eaux du Lac (SILA) en date du 19 janvier 2023 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du SILA, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'Annecy, aux lieux et places habituels.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Quali-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

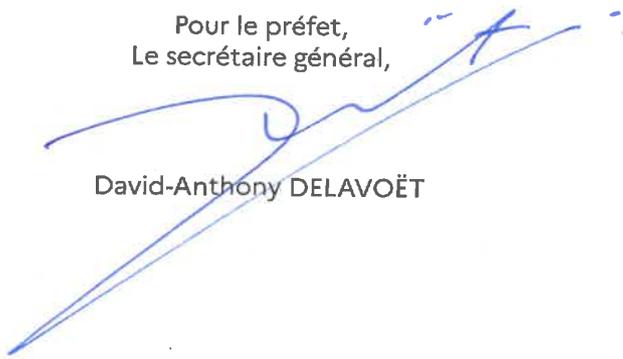
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SILA,
- Monsieur le maire d'Annecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice départementale des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-01-27-00003

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du 27 janvier 2023 sur le projet
d'extension du magasin BRICORAMA à Gaillard



Le Préfet de la Haute-Savoie

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 27 JANVIER 2023**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 janvier 2023, présidée par M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire Général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire n° 074 133 22 00012 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 8 décembre 2022, présenté par la SAS COURBRICO, dont le siège social est situé zone de la Châtelaine 6 rue René Cassin - 74240 GAILLARD, représentée par M. Pierre COURBOIS, dirigeant du point de vente, en vue du projet d'extension du magasin à l'enseigne BRICORAMA situé zone de la Châtelaine - 6 rue René Cassin -74240 GAILLARD, dans les conditions suivantes :

BRICORAMA	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Surface de vente intérieure	6 700 m ²	397 m ²	7 097 m ²
Surface extérieure	0	465 m ²	465 m ²
Total	6 700 m ²	862 m ²	7 562 m ²

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0106 du 29 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

M. Stéphane PASSAQUAY, adjoint au maire de GAILLARD, commune d'implantation ;

M. Denis MAIRE, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est conforme au PLU opposable de Gaillard, étant situé en zone UX, zonage à vocation d'activités économiques qui autorise les constructions à usage industriel, artisanal et commercial ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT d'Annemasse Agglomération :

- qui qualifie la zone d'activité (ZA) « La Châtelaine » de pôle d'activités de périphérie à vocation dominante commerciale, destinée à l'accueil des commerces et ensembles commerciaux répondant aux achats occasionnels lourds et exceptionnels, ce qui est le cas de l'Enseigne BRICORAMA,

- qui détermine cette zone comme zone prioritaire d'implantation des commerces,

- qui limite, sur sa durée, l'extension de l'emprise foncière dédiée au commerce de la zone d'activités à un hectare, puisque le projet ne crée pas de surface de plancher ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à enterrer en partie et autant que possible la cuve d'eau du système incendie (cuve de sprinklage) d'un diamètre de 12,5 m et 7,5 m de haut, visible depuis la rue Cassin et le parking principal du site, et d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment, afin d'améliorer son impact visuel ;

Considérant que l'analyse d'impact tend à démontrer les faibles conséquences du projet sur les centres-villes de Gaillard, Annemasse et Ambilly, notamment en limitant l'évasion commerciale en dehors de la zone de chalandise ;

Considérant qu'au regard de sa nature, le projet ne devrait entraîner que peu de trafic supplémentaire ;

Considérant que le projet, situé sur un tènement déjà artificialisé avec un aménagement ne prévoyant ni modification du bâti existant ni imperméabilisation supplémentaire, ne consomme pas d'espace agricole naturel ou forestier ;

Considérant que le projet est conforme au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser des places pour vélos supplémentaires aux dix places prévues,
- augmenter la désimperméabilisation des places de stationnement, les 60 places prévues avec remplacement du revêtement en enrobé par un revêtement perméable de type pavés drainants étant insuffisantes ;

Considérant que ce projet de réaménagement d'un magasin vieillissant, par l'agrandissement de la surface de vente intérieure et la transformation d'une cour de stockage en surface de vente extérieure participe à l'amélioration du confort d'achat ainsi que des conditions de travail des employés en permettant un réaménagement des surfaces de vente et une sécurisation des déplacements dans le magasin ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

AVIS

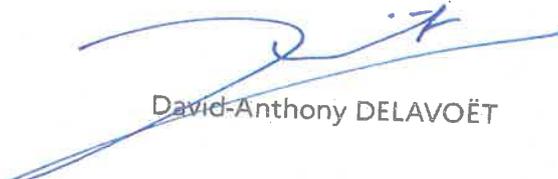
La commission émet un AVIS FAVORABLE par : 6 voix favorables

Ont émis un avis favorable :

**M. Stéphane PASSAQUAY
M. Denis MAIRE
Mme Géraldine COFFY
M. Jean-Marc LOUCHE
M. Jacques FATRAS
M. Michel BIBIER-COCATRIX**

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SAS COURBRICO pour la demande d'extension de la surface de vente de 862 m², pour la porter à 7 562 m², d'un magasin à l enseigne BRICORAMA situé zone de la Châtelaine 6 rue René Cassin - 74240 GAILLARD.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ CNAG¹

PC/AC N° 074 133 22 00012 DU 27/01/2023

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18789	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A 5747 pris pour partie sur l'ex 3980 A 5748 pris pour parti sur l'ex 3981	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1 (livraisons)
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1(livraisons)
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	855	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	60 places de stationnement en pavé drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'engage à enterrer en partie et autant que possible la cuve d'eau du système incendie (cuve de sprinklage) d'un diamètre de 12,5 m et 7,5 m de haut, visible depuis la rue Cassin et le parking principal du site, et d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment, afin d'améliorer son impact visuel ;		
	Le pétitionnaire s'engage à :		
	- réaliser des places pour vélos supplémentaires aux dix places prévues,		
	- augmenter la désimperméabilisation des places de stationnement, les 60 places prévues avec remplacement du revêtement en enrobé par un revêtement perméable de type pavés drainants étant insuffisantes ;		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6700 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ²		6700 m ²	
			Secteur (1 ou 2)		2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7 562m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		7562 m ²	
			Secteur (1 ou 2)		2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	218		
			Électriques/ hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	211		
			Électriques/ hybrides	4		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	60		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-02-00001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du 15 février 2023

14 H 30**Extension d'un magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET à BONS-EN-CHABLAIS**

Demande de permis de construire n°074 043 22 B 0051 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 22 décembre 2022, présentée par la SCI de la Brunette, dont le siège social est situé 1 rue de Vénétié - Annecy-le-Vieux - 74940 ANNECY en vue du projet d'extension du magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET et la création d'un drive accolé sis 136 rue de la Scie – 74890 BONS-EN-CHABLAIS dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
CARREFOUR MARKET	908 m ²	802 m ²	1 710 m ²

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	2	94 m ²

MEMBRES

- M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération Thonon agglomération, ou son représentant ;
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, représentant M. le président de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-01-31-00011

Décision N°2023-23-0008
Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision N°2023-23-0008**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Magali TOURNIER |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Anne-Sophie JAMAIN | – Marie SIMON |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Victoire SUTY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0003 du 04 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 janvier 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-01-23-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d autorisation de mise en
service de la vis d Archimède de Chavaroche
Concession de l aménagement hydroélectrique
de Chavaroche
concédé à Électricité de France (EDF)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision d'autorisation de mise en service de la vis d'Archimède de Chavaroche**

**Concession de l'aménagement hydroélectrique de Chavaroche
concédé à Électricité de France (EDF)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-112 du 23/08/2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-106/74 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne Rhône Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2004-321 du 23 février 2004 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique de Chavaroche sur le Fier sur la commune de Chavanod, approuvant la convention d'exploitation du 23 février 2004 et le cahier des charges associés ;

VU l'arrêté n°2006-2476 du 9 novembre 2006 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Chavaroche sur le Fier ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant autorisation des travaux d'installation d'une vis hydrodynamique pour le turbinage du débit réservé ;

VU le dossier intitulé « Barrage de Chavaroche – Turbinage du débit réservé – Dossier d'exécution – indice B » de demande d'autorisation de réaliser les travaux d'installation d'une vis hydrodynamique pour le turbinage du débit réservé du barrage de Chavaroche, daté du 6 avril 2016 ;

VU le dossier intitulé « Barrage de Chavaroche – Turbinage du débit réservé – Dossier des ouvrages exécutés » transmis par EDF le 20 mars 2018 ;

VU le procès-verbal de récolement du 17 juin 2019 ;

VU la fiche descriptive de la prise d'eau de l'aménagement de Chavaroche et des dispositifs de restitution et de contrôle des débits réservés transmise par EDF à la DREAL le 24 juillet 2019 ;

VU le rapport de mesures intitulé « Essais hydrauliques – Débits réservés – Barrage de Chavaroche – GU Vallières (74) » daté de décembre 2017 transmis par EDF à la DREAL le 20 septembre 2019 ;

VU la consultation de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 novembre 2019 et l'avis émis par l'OFB le 27 novembre 2019 ;

VU la demande de précisions adressée par la DREAL à EDF par mail du 28 novembre 2019 et la réponse d'EDF en date du 22 janvier 2020 ;

VU la consultation d'EDF par la DREAL du 19 novembre 2020 sur le projet d'arrêté portant décision d'autorisation de mise en service de la vis d'Archimède de Chavaroche, et la réponse d'EDF par courrier du 23 novembre 2020 ;

VU le rapport de mesures intitulé « Mesure du débit réservé restitué par le clapet Rive Gauche – Essai de 6 juillet 2021 – Barrage de Chavaroche – GU Vallières (74) » daté du 16 novembre 2021 transmis par EDF à la DREAL le 23 novembre 2021 ;

VU la demande de demande de précision de la DREAL du 2 janvier 2023 et la réponse du concessionnaire du 4 janvier 2023 ;

VU la consultation d'EDF par la DREAL du 9 janvier 2023 sur le projet d'arrêté portant décision d'autorisation de mise en service de la vis d'Archimède de Chavaroche, et la réponse d'EDF du 9 janvier 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de turbinage du débit réservé de Chavaroche s'inscrivent dans le cadre de la concession hydroélectrique de Chavaroche placée sous le contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les mesures de débits réalisées par EDF montrent qu'en cas d'arrêt de la vis d'Archimède le débit restitué par la vanne de by-pass est susceptible d'être inférieur à la valeur du débit réservé, et qu'il y a donc lieu de prévoir en cas d'arrêt de la vis un moyen de restitution complémentaire ou substitutif à même de garantir la restitution du débit réservé à la valeur attendue ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE DE LA VIS D'ARCHIMÈDE DE CHAVAROCHE

La mise en service de la vis d'Archimède de Chavaroche est autorisée.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE

D'ici le 30 juin 2023 le concessionnaire transmet à la DREAL un projet de modification du règlement d'eau permettant d'actualiser ce dernier au regard du dispositif mis en place et des nouvelles modalités de gestion correspondantes.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

À Lyon, le 23 janvier 2023
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité
et nature

Marie-Hélène GRAVIER